

365TALENTS

Société par actions simplifiée au capital de 13.286 euros

Siège social : 65, cours de la Liberté – 69003 LYON

812 215 804 R.C.S. LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 19 JANVIER 2026

Copie certifiée conforme par le président

Signed by:

Brandon Farber

8C4450E69BC0444...

Monsieur Brandon Farber

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- le développement et l'exploitation d'une application logicielle web dédiée aux ressources humaines (SIRH),
- et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social – y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social – ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

365TALENTS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

65, cours de la Liberté – 69003 LYON

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 13.286 euros.

Il est divisé en 13.286 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, intégralement libérées, dont 6.559 actions ordinaires, 3.999 actions de préférence de catégorie A1 dites « Actions A1 » et 2.728 actions de préférence de catégorie P dites « Actions P ».

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute cession ou transmission d'actions est libre.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits attachés à toutes les actions composant le capital social

13.1.1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, sous réserve le cas échéant de l'application des droits préférentiels attachés aux Actions A1 et aux Actions P détaillés en **Annexe 13** aux présentes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas (i) d'augmentation de capital en numéraire, ou (ii) d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions, soit par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.1.2. Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les titulaires d'Actions A1 et les titulaires d'Actions P recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché de titres financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, en ce compris Euronext Growth et Enternext, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.2 Droits attachés aux actions de préférence de catégorie A1 (Actions A1) et aux actions de préférence de catégorie P (Actions P)

Les Actions A1 et les Actions P confèrent à leurs titulaires les droits particuliers décrits en **Annexe 13** consistant en un droit de répartition préférentielle et une conversion automatique de leurs Actions A1 et de leurs Actions P en actions ordinaires dans certains cas spécifiques, outre les mesures de protection offertes aux titulaires d'actions de préférence. Les droits consentis aux Actions A1 et aux Actions P sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions ; ils sont donc maintenus en cas de cession ou transfert (sous quelque forme que ce soit) desdites Actions A1 ou Actions P sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

Les droits attachés aux Actions A1 et aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 – DIRECTION GÉNÉRALE – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

15.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux – Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

La collectivité des associés nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – Révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

15.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés, à titre d'ordre interne.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peuvent imposer aux directeurs généraux, et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.2 ci-après.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

- 16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 dudit code auprès du président de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

- (2) Les associés nomment, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES – COMPÉTENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- distribution de dividendes ou réserves ou acomptes sur dividendes,
- nomination des commissaires aux comptes,
- extension ou modification de l'objet social ;

- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

Toute autre décision relève de la compétence du président ainsi que des directeurs généraux, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 20 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 – MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés devront être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou du directeur général ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

22.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou du directeur général ou encore d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

L'assemblée des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant plus de 50% des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés et, à défaut de réunion du quorum, sur seconde convocation, que si des associés représentant plus de 25% des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est également désigné par les associés un secrétaire à l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous signature privée signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.4 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

Les décisions sont constatées par la signature d'un acte sous signature privée ou authentique.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, le secrétaire et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, par demande adressée au président de la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible, conformément aux dispositions prévues au sein de l'**Annexe 13** relative aux droits attachés aux Actions A1 et aux Actions P.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 13

365TALENTS

Société par actions simplifiée
Siège social : 1, rue Ferrandière – 69002 LYON
812 215 804 RCS LYON

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

DITES « ACTIONS A1 » ET « ACTIONS P »

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule ci-après auront, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, la définition qui leur est donnée en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS A1 ET DES ACTIONS P

2.1 **Forme**

Les Actions P revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires d'Actions A1 et d'Actions P seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.2 **Négociabilité**

Les droits consentis aux Actions A1 et Actions P étant attachés aux actions et non aux Titulaires d'Actions A et d'Actions P, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

Le Transfert des Actions A1 et des Actions P s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

3. DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS A1 ET AUX ACTIONS P

3.1 **Répartition préférentielle**

En cas de réalisation d'une Fusion ou d'une Liquidation, ou encore si les Titres ou les actifs substantiels de la Société faisaient l'objet d'un Transfert Qualifié (ci-après l'« **Evènement de Liquidité** »), la contrepartie globale (ci-après le « **Produit** ») à percevoir par chacune des Actions P concernée par l'Evènement de Liquidité sera réparti comme suit :

3.1.1 Transfert Qualifié

En cas de Transfert d'Actions à un ou plusieurs Tiers ou à un ou plusieurs Associés agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce par plusieurs cédants, dont au moins, d'une part, un titulaire d'actions ordinaires et d'autre part, un Titulaire d'Actions A1 et un Titulaire d'Actions P (ci-après un « **Transfert Qualifié** »), le prix en numéraire ou la Valeur Monétaire (ci-après le « **Prix de Transfert** ») payable aux Associés participant au Transfert Qualifié (ci-après, dans le présent paragraphe, les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

- (a) en premier lieu, le Prix de Transfert, sera réparti entre toutes les Parties Concernées, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque Action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par elles, à la valeur nominale d'une Action à la date du Transfert Qualifié,
- (b) puis, en deuxième lieu, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (a) ci-dessus (le « **Solde 1** »), le Solde 1 sera réparti entre chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions A1 à concurrence, pour chaque Action A1 cédée par elle, d'un montant égal au Prix de Souscription desdites Actions A1, déduction faite des sommes visées au (a) ci-avant,

étant précisé que si le solde était inférieur au Prix de Souscription des Actions A1 cédées par chaque Partie Concernée, il sera réparti entre les Parties Concernées au

prorata du Prix de Souscription de chaque Action A1 cédée par rapport au montant total des Prix de Souscription versés pour toutes les Actions A1 cédées,

- (c) puis, en troisième lieu, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues au (a) et au (b) ci-dessus (le « **Solde 2** »), le Solde 2 sera réparti entre chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions P à concurrence, pour chaque Action P cédée par elle, d'un montant égal au Prix de Souscription desdites Actions P, déduction faite des sommes visées au (a) ci-avant,

étant précisé que si le solde était inférieur au Prix de Souscription des Actions P cédées par chaque Partie Concernée, il sera réparti entre les Parties Concernées au prorata du Prix de Souscription de chaque Action P cédée par rapport au montant total des Prix de Souscription versés pour toutes les Actions P cédées,

- (d) puis, en quatrième lieu, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues au (a), au (b) et au (c) ci-dessus (le « **Solde 3** »), le Solde 3 sera réparti entre chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions O – à l'exclusion des Parties Concernées titulaires d'Actions P ou d'Actions A1 - en proportion du nombre d'Actions O cédées dans le cadre du Transfert Qualifié, déduction faite des sommes visées au (a) ci-avant,

Les Parties Concernées titulaires d'Actions A1 et/ou d'Actions P ne pourront toutefois pas percevoir une quote-part du Prix de Transfert (le « **Produit** ») inférieure à ce qu'ils auraient reçu sur la base d'une répartition du Produit purement proportionnelle au nombre d'Actions cédées (i.e. sans prendre en compte la répartition préférentielle du Produit telle que décrite au présent article 3.1.1). En conséquence, tout titulaire d'Actions A1 et/ou d'Actions P aura, à tout moment, le droit de renoncer à l'application de la présente clause de sortie préférentielle. Dans une telle hypothèse, les Actions A1 et/ou Actions P que le titulaire concerné détient auront alors les mêmes droits financiers que les autres actions de la Société, leurs titulaires recevant ainsi une part purement proportionnelle du Produit.

Etant toutefois également précisé que toute renonciation par les titulaires des Actions P au bénéfice du Solde 2 ne pourra pas porter atteinte au droit des titulaires d'Actions A1 de percevoir au minimum le Solde 1.

Il est précisé que si le Prix de Transfert n'est pas entièrement représenté en numéraire, la Valeur Monétaire sera déterminée soit d'un commun accord entre les Parties soit par un Expert.

3.1.2 Fusion

En cas d'apport d'Actions par au moins, d'une part, un titulaire d'actions ordinaires et d'autre part, un Titulaire d'Actions A1 et un titulaire d'Actions P à un Associé ou à un Tiers, ou

d'absorption de la Société par voie de fusion (ci-après respectivement une « **Fusion** »), les titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») aux Associés participant à la Fusion (ci-après, dans le présent paragraphe, les « **Parties Concernées** ») seront répartis entre elles selon la procédure suivante :

- (a) en premier lieu, attribution prioritaire à chaque Partie Concernée d'un nombre « N » d'Actions Nouvelles, pour chaque Action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action égale à la valeur nominale d'une Action,
- (b) puis, en deuxième lieu, attribution du solde à chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions A1 d'un nombre « N » d'Actions Nouvelles, pour chaque Action A1 concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A1 égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une Action visée au (a) ci-dessus,

étant précisé que si le solde était inférieur au Prix de Souscription des Actions A1 détenues par chaque Partie Concernée, il sera attribué entre les Parties Concernées au prorata du Prix de Souscription de chaque Action A1 par rapport au montant total des Prix de Souscription versés pour toutes les Actions A1 concernées par la Fusion,

- (c) puis, en troisième lieu, attribution du solde à chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions P d'un nombre « N » d'Actions Nouvelles, pour chaque Action P concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P égale Prix de Souscription, diminué de la valeur nominale d'une Action visée au (a) ci-dessus,

étant précisé que si le solde était inférieur au Prix de Souscription des Actions P détenues par chaque Partie Concernée, il sera attribué entre les Parties Concernées au prorata du Prix de Souscription de chaque Action P par rapport au montant total des Prix de Souscription versés pour toutes les Actions P concernées par la Fusion,

- (d) enfin, attribution du solde éventuel des Actions Nouvelles entre les Parties Concernées titulaires d'Actions O – à l'exclusion des Parties Concernées titulaires d'Actions P ou d'Actions A1 - proportionnellement à la quote-part du capital de la Société que représentent les Actions O apportées par elles dans le cadre de la Fusion par rapport au nombre total d'Actions O apportées dans le cadre de la Fusion par l'ensemble des Parties Concernées, diminué de la valeur nominale d'une Action visée au (a) ci-dessus,

En outre les titulaires d'Actions A1 et/ou d'Actions P ne pourront pas percevoir un nombre d'Actions Nouvelles (le « **Produit** ») inférieure à ce qu'ils auraient reçu sur la base d'une répartition du Produit purement proportionnelle au nombre d'Actions

totale (i.e. sans prendre en compte la répartition préférentielle du Produit telle que décrite au présent article 3.1.2). En conséquence, tout titulaire d'Actions A1 et/ou d'Actions P aura, à tout moment, le droit de renoncer à l'application de la présente clause de sortie préférentielle. Dans une telle hypothèse, les Actions A1 et/ou Actions P que le titulaire concerné détient auront alors les mêmes droits financiers que les autres actions de la Société, leurs titulaires recevant ainsi une part purement proportionnelle du Produit.

Etant toutefois également précisé que toute renonciation par les titulaires des Actions P au bénéfice de la répartition préférentielle ne pourra pas porter atteinte au droit des titulaires d'Actions A1 de percevoir le nombre d'Actions Nouvelles « N » qui leur serait due en application de l'article (a) ci-dessus.

Il est précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe a) ci-dessus, le nombre « N » d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'une ou l'autre des Parties Concernées sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes b) à d) ci-dessus, l'attribution des Actions Nouvelles formant rompu se fera en appliquant la règle du plus fort reste, et en cas d'égalité, à la Partie détenant le plus grand nombre d'Actions, et, en cas de nouvelle égalité, à celle qui en aura la première fait la demande.

3.1.3 Liquidation

En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société (ci-après la « **Liquidation** ») le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti entre les Associés (ci-après, dans le présent paragraphe, les « **Parties Concernées** ») en respectant les règles suivantes :

- (a) en premier lieu, versement à chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions A1, par prélèvement prioritaire sur le Boni, d'un montant égal, pour chaque Action A1 détenue par elle, au Prix de Souscription desdites Actions A1, déduction faite du remboursement de la valeur nominale des Actions incluse dans la notion de Boni,

étant précisé que si le solde était inférieur au Prix de Souscription des Actions A1 détenues par chaque Partie Concernée, il sera réparti entre les Parties Concernées au prorata du Prix de Souscription de chaque Action A1 par rapport au montant total des Prix de Souscription versés pour toutes les Actions A1,

- (b) en deuxième lieu, versement à chaque Partie Concernée Titulaire d'Actions P, par prélèvement prioritaire sur le Boni, d'un montant égal, pour chaque Action P détenue

par elle, au Prix de Souscription desdites Actions P, déduction faite du remboursement de la valeur nominale des Actions incluse dans la notion de Boni,

étant précisé que si le solde était inférieur au Prix de Souscription des Actions P détenues par chaque Partie Concernée, il sera réparti entre les Parties Concernées au prorata du Prix de Souscription de chaque Action P par rapport au montant total des Prix de Souscription versés pour toutes les Actions P,

- (c) puis, s'il existe un solde du Boni, entre toutes les Parties Concernées titulaires d'Actions O – à l'exclusion des Parties Concernées titulaires d'Actions P ou d'Actions A1 - proportionnellement pour chacune d'elle au nombre d'Actions O qu'elle cède par rapport au nombre total d'Actions O détenues par l'ensemble des Parties Concernées au moment de la Liquidation, déduction faite du remboursement de la valeur nominale des Actions incluse dans la notion de Boni,

Les Parties Concernées titulaires d'Actions A1 et/ou d'Actions P ne pourront toutefois pas percevoir une quote-part du Boni (le « **Produit** ») inférieure à ce qu'ils auraient reçu sur la base d'une répartition du Produit purement proportionnelle au nombre d'Actions totale (i.e. sans prendre en compte la répartition préférentielle du Produit telle que décrite au présent article 3.1.1. En conséquence, tout titulaire d'Actions A1 et/ou d'Actions P aura, à tout moment, le droit de renoncer à l'application de la présente clause de sortie préférentielle. Dans une telle hypothèse, les Actions A1 et/ou Actions P que le titulaire concerné détient auront alors les mêmes droits financiers que les autres actions de la Société, leurs titulaires recevant ainsi une part purement proportionnelle du Produit.

Etant toutefois également précisé que toute renonciation par les titulaires des Actions P au bénéfice de la liquidation préférentielle ne pourra pas porter atteinte au droit des titulaires d'Actions A1 de percevoir au minimum le versement de leur quote-part de Boni par application de la répartition préférentielle au titre du paragraphe (a) ci-dessus.

3.1.4 Dispositions communes

Dans tous les cas où la Société transférerait son fonds de commerce principal ou un de ses actifs substantiels, que ce soit à titre de cession ou d'apport, comme dans le cas où la Société changerait complètement son activité, les Associés s'engagent irrévocablement, sauf accord contraire ultérieur entre eux et à première demande des Titulaires d'Actions A1 et des Titulaires d'Actions P, à prendre toutes dispositions en vue de décider la dissolution et de procéder à la Liquidation de la Société, et à exercer en ce sens leurs droits de vote au sein des assemblées d'associés et leurs pouvoirs en tant que mandataires sociaux de la Société.

Les stipulations du présent Article 3 s'appliquent *mutatis mutandis* dans les cas de distribution de dividendes, de primes ou de réserves ou encore en cas de réduction de capital par voie d'annulation d'actions, dès lors que ces opérations de distribution ou réduction de capital seraient consécutives à un transfert du fonds de commerce de la Société ou à un transfert de ses actifs substantiels ou encore à un changement complet de son activité.

Les droits résultant des Articles 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessus sont stipulés au seul bénéfice des Titulaires d'Actions A1 et des Titulaires d'Actions P, lesquels pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

3.2 Conversion en actions ordinaires

Chacune des Actions P et des Actions A1 pourra à tout moment, au gré de son Titulaire, être convertie en une (1) Action O, à condition qu'il procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société.

Les Actions A1 et les Actions P cesseront d'exister et seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) Action O pour une (1) Action A1 ou une Action P et sans contrepartie immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché de titres financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, en ce compris Euronext Growth et Enternext (ci-après l'« **Introduction** »), sous réserve de la cotation effective des actions de la Société.

La conversion des Actions A1 et des Actions P en actions ordinaires sera réalisée de manière automatique à la date de réalisation effective d'une Introduction,

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 jours à compter cette date :

- (i) constater la conversion des Actions A1 et des Actions P en Actions O,
- (ii) modifier les statuts en conséquence, et
- (iii) accomplir les formalités correspondantes.

4. PROTECTION DES TITULAIRES D' ACTIONS A1 ET DES TITULAIRES D' ACTIONS P

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux titulaires d'actions de préférence, réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du code de commerce :

4.1 Approbation de la modification des droits attachés aux Actions A1 et aux Actions P

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, toute modification par l'assemblée générale des Associés des droits attachés aux Actions A1 ou aux Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'Actions A1 ou des Titulaires d'Actions P.

4.2 Contrôle du respect des droits attachés aux Actions A1 et aux Actions P

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce l'assemblée spéciale des Titulaires d'Actions A1 ou des Titulaires d'Actions P peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions A1 et Actions P.

4.3 Maintien des droits des Titulaires d'Actions A1 et aux Actions P

En cas de décision de procéder à la réalisation de l'une des opérations visées aux articles L 228-98, L 228-99 et L 228-101 du code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Titulaires d'Actions A1 et des Titulaires d'Actions P conformément aux dispositions des articles L 228-99 et suivants du code de commerce.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

« **Actions** » désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

« **Actions O** » désigne les actions ordinaires de la Société.

« **Associé** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

« **Jours** » désigne tout jour calendaire à l'exclusion du dimanche et des jours fériés en France

« **Notifications** » désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par les présents termes et conditions. Les Notifications ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la personne qui l'adresse, et :

- a) remises en main propre contre récépissé daté et signé, ou
- b) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou
- c) envoyées par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Notifications seront réputées réalisées et effectives à la date de leur réception, à savoir :

- le jour de la remise, s'agissant des Notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus,
- la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au (b),
- la date de réception de la télécopie ou du courriel, s'agissant des Notifications adressées par télécopie ou courriel suivies d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception visées au point (c) ci-dessus.

« **Opération Complexe** » désigne toute opération de Transferts de Titres, notamment à titre gratuit ou dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (telles que les opérations de fusion, apport, échange, scission ou d'une forme combinée de ces formes de transmission de propriété ...,) ou dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage le Transfert.

« **Prix de Souscription** » signifie :

- pour chaque Titulaire d'Actions A1, à la somme des prix de souscription – prime d'émission incluse – payés à la Société au titre de la souscription des Actions A1 qu'il détient ainsi qu'au titre de l'exercice des éventuels bons de souscriptions d'Actions A1 attachés auxdites Actions A1, divisé par le nombre total d'Actions A1 détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société,
- pour chaque Titulaire d'Actions P, à la somme des prix de souscription – prime d'émission incluse – payés à la Société au titre de la souscription des Actions P qu'il détient ainsi qu'au titre de l'exercice des éventuels bons de souscriptions d'Actions P attachés auxdites Actions P, divisé par le nombre total d'Actions P détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société.
- pour chaque titulaire d'Actions O, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse le cas échéant) payés à la Société au titre de la souscription des Actions O qu'il détient, divisé par le nombre total d'Actions O détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société.

« **Procédure d'Expertise - Expert** »

Désignation : dans le cas prévu à l'article 3.1 ci-dessus, les Titulaires d'Actions A1 et les Titulaires d'Actions P concernés auront la possibilité de demander la désignation d'un expert (ci-après « **l'Expert** »), par Notification adressée aux autres Associés, dans les 15 Jours suivant la Notification de la survenance de l'évènement déclenchant le besoin de valorisation.

L'Expert sera désigné, soit d'un commun accord par les Associés concernés devant intervenir dans les 10 Jours suivant l'expiration du délai précité à l'alinéa ci-dessus par une Notification émanant de l'ensemble des Associés concernés, soit, à défaut d'accord, à la demande de l'Associé le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert désigné devra être libre de tout lien d'intérêt avec la Société et les Associés concernés. A cette fin, il devra remettre aux Associés concernés, préalablement au début de sa mission, une déclaration attestant de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui avec les Associés concernés ou la Société, susceptible d'affecter son indépendance et/ou l'objectivité de son jugement lors de l'exercice de sa mission.

Dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné, refuserait ou ne pourrait accomplir sa mission, les Associés s'engagent à désigner un second Expert dans les conditions visées aux paragraphes ci-avant.

Mission : L'Expert sera chargé de déterminer la valeur exacte des Titres étant entendu que sa décision s'imposera aux Associés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf erreur grossière.

L'Expert devra, dans l'exécution de sa mission, veiller au respect du principe du contradictoire.

Méthode de valorisation des Titres transférés : l'Expert devra déterminer la valeur de la contrepartie sur la base d'une analyse multicritères, en expliquant la méthode de calcul retenue.

Remise du rapport : l'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à tous les Associés dans un délai de 30 Jours maximum à compter de sa désignation, lesdites conclusions liant les Associés sans faculté de repentir.

Le délai de remise du rapport de l'Expert courra selon le cas, à compter de la Notification commune par les Associés concernés de sa désignation ou à compter du prononcé de l'ordonnance de référé de désignation.

Cette transmission devra être précédée de la remise à tous les Associés, pour observations, d'un projet de rapport donnant ses conclusions préliminaires.

Le délai de 30 Jours susvisé pourra être suspendu à la demande de l'Expert en cas de retard dans la communication par un Associé d'informations nécessaires à l'Expert pour l'accomplissement de sa mission.

Frais : les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur de la contrepartie et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être perçu par eux.

« **Société** » désigne la société 365TALENTS, dénommée en tête de présentes.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé ni la Société.

« **Titres** » désigne :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L. 211-1 du code monétaire et financier et L. 228-1 du code de commerce,

- le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,
- tout démembrement des titres visés ci-dessus,
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une conversion, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titulaire d'Actions A1** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement ayant souscrit des Actions A1.

« **Titulaire d'Actions P** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement ayant souscrit des Actions P.

« **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission successorale, le changement de titularité entre époux mariés sous un régime de communauté, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).

« **Valeur Monétaire** » désigne toute contrepartie à recevoir en échange d'une Opération Complexe.